



HAL
open science

Droit de priorité : un dessin ou modèle peut-il cacher un brevet ?

Lucas Jelonek

► To cite this version:

Lucas Jelonek. Droit de priorité : un dessin ou modèle peut-il cacher un brevet ? : Cour de Justice de l'Union européenne, 27 février 2024, aff. C -382/21, The KaiKai Company Jaeger Wichmann GbR c./ EUIPO. Les MÅJ de l'IRPI, 2024, 59. hal-04659309

HAL Id: hal-04659309

<https://hal.science/hal-04659309>

Submitted on 24 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Droit de priorité : un dessin ou modèle peut-il cacher un brevet ?

CJUE, 27 février 2024, aff. C-382/21, The KaiKai Company Jaeger Wichmann GbR c./ EUIPO

JELONEK, Lucas [Université Paris-Panthéon-Assas, IRPI, Paris, France].

Il n'est pas possible, lors du dépôt ultérieur d'un dessin ou modèle, de revendiquer le droit de priorité issu d'une demande antérieure de brevet. La règle du « même objet » en présence de droits de nature différente n'est applicable que dans les cas énumérés limitativement par l'article 41, paragraphe 1 du règlement n° 6/2002 (sur les dessins ou modèles communautaires).

Une société allemande a demandé, auprès de l'EUIPO, l'enregistrement de dessins ou modèles communautaires, en revendiquant un droit de priorité issu d'une demande internationale de brevet (PCT) déposée un peu moins d'un an auparavant. L'EUIPO, approuvé par le TUE, estimait valable la revendication de la priorité d'une demande de brevet déposée en vertu du PCT lors du dépôt ultérieur d'un dessin ou modèle communautaire. L'office avait finalement écarté le bénéfice de la priorité au motif selon lequel le délai de priorité de six mois était dépassé. Le Tribunal considérait *a contrario* que le délai était fonction du droit sur lequel se fonde la priorité, soit douze mois en l'espèce.

La CJUE devait répondre à la question suivante : est-il possible, lors du dépôt ultérieur d'un dessin ou modèle, de revendiquer la priorité d'une demande internationale de brevet et quel délai de priorité s'applique ?

Pour parvenir à une réponse, la CJUE commence par écarter l'effet direct de l'article 4 de la Convention de Paris¹ au profit du règlement n° 6/2002. L'article 41 dudit règlement concernant le droit de priorité est « clair » et « exhaustif » selon les juges. En considérant le contraire, le TUE, qui a appliqué l'article 4 de la Convention de Paris et un délai de priorité de douze mois a « outrepassé les limites d'une interprétation conforme » (pt. 74). En effet, la CJUE considère que la Convention de Paris peut avoir un caractère interprétatif bien qu'elle ne soit pas applicable directement².

L'article 41, paragraphe 1 du règlement n° 6/2002 ne permet qu'aux demandes de dessin ou modèle ou de modèle d'utilité de fonder un droit de priorité au bénéfice d'une demande ultérieure de dessin ou modèle communautaire, et ce dans un délai de six mois. Cet article est exhaustif selon les juges, qui font remarquer qu'il ne fait pas mention d'une demande antérieure de brevet.

Il est possible qu'un même objet bénéficie de plusieurs formes de protection et dans ce cas, « un droit de priorité peut être invoqué pour une forme de protection différente de celle demandée ultérieurement » (pt. 84). L'article 4, section E de la Convention de Paris énumère, selon la CJUE, de façon limitative les occurrences d'une telle hypothèse³.

Par conséquent, la Cour annule l'arrêt du TUE. Il ressort de cette décision que l'article 41, paragraphe 1 du règlement n° 6/2002, même interprété conformément à l'article 4 de la Convention de Paris, ne permet pas la revendication de la priorité d'une demande de brevet, même effectuée en vertu du PCT, lors du dépôt d'un dessin ou modèle. La CJUE, qui n'a donc pas eu à se prononcer sur le délai de priorité⁴, n'a pas adopté l'acception « matérielle » de l'identité d'objet proposée par l'Avocate générale⁵.

¹ L'Union n'est pas partie à la Convention de Paris. Bien qu'incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, ce dernier est aussi dépourvu d'effet direct selon une jurisprudence européenne constante de la CJUE (V. CJUE, 28 sept. 2023, aff. C-123/21, *Changmao Biochemical Engineering c./ Commission*).

² Selon l'Avocate générale (Conclusions, pt. 73), si la CJUE rejetait l'effet direct de la Convention de Paris, elle devait aussi renoncer à une interprétation conforme.

³ L'article permet au modèle d'utilité de fonder un droit de priorité pour une demande de dessin ou modèle ou de brevet et à une demande de brevet de fonder un droit de priorité pour une demande de modèle d'utilité.

⁴ La question de la détermination du délai de priorité par le droit antérieurement ou ultérieurement demandé s'était posée devant le TUE (V. à ce sujet, C. Gavelli, *Quel délai de priorité pour un dessin ou modèle revendiquant un brevet international antérieur*, Les M&J de l'IRPI, 2012, n° 28).

⁵ Conclusions, pts. 111 et s.